

# CONSEIL DE DISCIPLINE

## ORDRE DES ERGOTHÉRAPEUTES DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 17-16-00032

DATE : 13 février 2017

---

LE CONSEIL :	<b>ME DANIEL Y. LORD</b>	Président
	<b>Mme MANON LÉGER, erg.</b>	Membre
	<b>M. PATRICK BRASSARD, erg.</b>	Membre

---

**FLORENCE COLAS, en sa qualité de syndique de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec**

Partie plaignante

c.

**CHANTAL SALVAS, autrefois ergothérapeute**

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SUR SANCTION

---

**LE CONSEIL DE DISCIPLINE PRONONCE UNE ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIVULGATION ET DE NON-DIFFUSION DES NOMS DES CLIENTS MENTIONNÉS DANS LA PLAINTÉ ET DE TOUT DOCUMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER.**

#### **I- INTRODUCTION**

[1] Le Conseil de discipline s'est réuni le 5 décembre 2016 pour procéder à l'audition d'une plainte disciplinaire déposée par madame Florence Colas («plaignante»), à titre de syndique de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec («l'Ordre»), à l'encontre de madame Chantal Salvas, autrefois ergothérapeute.

[2] Au moment des faits allégués dans la plainte, l'intimée exerçait sa profession au service d'aides techniques du Centre de réadaptation L'Émergent à Sept-Îles, sur la Côte-Nord.

## II- PLAINTE

[3] La plainte disciplinaire datée du 2 mars 2016, déposée contre l'intimée, est libellée comme suit :

[Transcription conforme]

**Chantal Salvas**, alors qu'elle était ergothérapeute, qu'elle exerçait sa profession à Sept-Îles et qu'elle était régulièrement inscrite au Tableau de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, a commis les infractions suivantes au *Code des professions* (RLRQ, c. C-26) au *Code de déontologie des ergothérapeutes* (RLRQ, c. C-26, r.113) et au *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec* (RLRQ c C-26, r.121), à savoir :

1. À Sept-Îles, le ou vers le 10 novembre 2009, dans le cadre d'une demande d'une aide à la locomotion ou à la posture pour(...), a fait défaut de :
  - a. Compléter le point 6 « Incapacité à la marche telle que la personne requiert une aide à la locomotion » au formulaire « Attestation du besoin d'une aide à la locomotion ou à la posture »;
  - b. Compléter le point 1 « Personne assurée », le point 4 « Incapacité/capacité de propulsion », le point 5 « Troubles posturaux », le point 6 « Autres problèmes » et le point 9 « Mesures anthropométriques » au formulaire « Évaluation fonctionnelle au regard du besoin d'une aide à la locomotion ou à la posture »;
  - c. Compléter le point 3 « Milieu de vie actuel » au formulaire « Justification d'un composant en considération spéciale d'une aide à la locomotion »;
  - d. Indiquer le numéro de dossier et de compléter les rubriques « impression clinique » et « plan d'intervention » du document « Évaluation de positionnement – complément au formulaire 3841 de la RAMQ »;
  - e. Justifier les différents éléments de posture dont une courroie en « H » coussinée, une palette unique coussinée et d'autres éléments commandés dans les devis d'Orthofab au point 8 de l'« Attestation du besoin d'une aide à la locomotion ou à la posture », au point 5 du formulaire

« Évaluation fonctionnelle au regard du besoin d'une aide à la locomotion ou à la posture » ou dans la rubrique « impression clinique » dans le document « Évaluation de positionnement – complément au formulaire 3841 de la RAMQ »;

contrevenant ainsi à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;

2. (Retiré)

3. À Sept-Îles, entre le ou vers le 7 juillet 2010 et le ou vers le 14 mars 2011, a omis de faire preuve dans l'exercice de sa profession d'une diligence raisonnable, en omettant de faire les démarches nécessaires pour traiter la demande de (...) datée du 14 avril 2010 visant la réparation ou la commande d'un nouveau coussin pour son fauteuil roulant, contrevenant ainsi à l'article 3.03.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;

4. À Sept-Îles, a omis de faire preuve dans l'exercice de sa profession d'une diligence raisonnable :

a. En transmettant une demande pour l'obtention de fauteuil roulant pour (...) à l'IRDPQ le ou vers le 8 avril 2011, alors qu'elle avait écrit dans une note dont la date d'événement est le ou vers le 25 janvier 2007 : « On pourra procéder à l'attribution d'un F.R. RAMQ par la suite »;

b. En omettant d'informer, avant le 7 juin 2011, le référent et (...) que l'ajout d'appui-pieds élévateurs n'est pas efficace pour contrer une problématique d'œdème et de proposer d'autres modalités d'intervention, alors que le ou vers le 4 septembre 2008 elle avait noté : « Mme (...) voulait savoir si la cliente pouvait avoir des appui-jambes élévateurs sur son F.R. en raison d'une problématique d'œdème des membres inférieurs.»;

c. En transmettant à l'IRDPQ une demande pour l'obtention d'un coussin de siège Gradient 16x16 pour (...) le ou vers le 8 avril 2011, alors qu'elle avait pris les mesures pour ce coussin siège le ou vers le 17 février 2009;

d. En omettant de faire les démarches nécessaires, avant le 8 avril 2011, pour donner suite à une demande formulée le ou vers le 15 juin 2009 afin d'ajouter des garnitures d'appui-bras sur le fauteuil roulant de (...);

e. En complétant l'évaluation fonctionnelle de (...) le ou vers le 18 janvier 2011 en vue de commander une aide technique à la mobilité et à la posture à la RAMQ alors qu'elle avait procédé à l'évaluation des besoins en aides techniques à la mobilité et à la posture le ou vers le 22 avril 2010;

contrevenant ainsi à l'article 3.03.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;

5. À Sept-Îles, le ou vers le 18 janvier 2011, dans le document «Évaluation fonctionnelle » de (...), a fait défaut de :
  - a. Indiquer le numéro de dossier;
  - b. Cocher la case « Consentement du client à l'évaluation »;
  - c. Compléter le point 5 « Déficience – Intégrité des systèmes organiques »;
  - d. Compléter le point 10 « Mouvements volontaires aux membres inférieurs et supérieurs »;
  - e. Préciser l'identité du responsable pour la livraison au point 14 « Plan d'intervention »;

contrevenant ainsi à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;

6. À Sept-Îles, entre le ou vers le 7 janvier 2010 et le ou vers le 29 novembre 2010, a omis de faire preuve dans l'exercice de sa profession d'une diligence raisonnable, en transmettant une demande de fauteuil roulant pour (...) à l'IRD PQ, alors qu'elle avait rencontré (...) le ou vers le 7 janvier 2010 et qu'à cette date elle avait écrit : « J'entreprendrai toutefois les démarches de renouvellement de son fauteuil roulant », contrevenant ainsi à l'article 3.03.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
7. À Sept-Îles, le ou vers le 7 janvier 2010 et le ou vers le 8 novembre 2010, dans le cadre d'une demande d'une aide à la locomotion ou à la posture pour(...), a fait défaut de :
  - a. Compléter la rubrique 3 « Milieu de vie actuel » au formulaire « Justification d'un composant en considération spéciale d'une aide à la locomotion »;
  - b. Compléter le document « Évaluation fonctionnelle au regard du besoin d'une aide à la locomotion ou à la posture »;

contrevenant ainsi à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;

8. À Sept-Îles, le ou vers le 3 mars 2010, a omis d'insérer au dossier de (...) tous les éléments et renseignements requis, notamment une description des services professionnels rendus et leur date, le tout contrairement à l'alinéa 5 de l'article 2 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec*;

### **III- DÉCISION SUR CULPABILITÉ**

[4] La plaignante dépose en preuve<sup>1</sup> l'attestation du statut de l'intimée démontrant qu'elle était membre en règle de l'Ordre en tout temps utile aux gestes qui lui sont reprochés à la plainte.

[5] Dès le début de l'audition, l'intimée enregistre et dépose<sup>2</sup> un plaidoyer de culpabilité sur les sept (7) des huit (8) chefs d'infraction de la plainte déposée contre elle, le chef 2 ayant été retiré.

[6] Considérant le plaidoyer de culpabilité, le Conseil, séance tenante et unanimement :

- Déclare l'intimée coupable sur les chefs 1, 5, et 7 de la plainte pour avoir contrevenu à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*<sup>3</sup> et ordonne une suspension conditionnelle des procédures quant aux renvois à l'article 59.2 du *Code des professions*<sup>4</sup> ;
- Déclare l'intimée coupable sur les chefs 3, 4, et 6 de la plainte pour avoir contrevenu à l'article 3.03.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* et ordonne une suspension conditionnelle des procédures quant aux renvois à l'article 59.2 du *Code des professions* ;
- Déclare l'intimée coupable sur le chef 8 de la plainte pour avoir contrevenu au paragraphe 6 de l'article 2 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des*

---

<sup>1</sup> Pièce P-1.

<sup>2</sup> Pièce P-0.

<sup>3</sup> RLRQ c. C-26, r.113.

<sup>4</sup> RLRQ c C-26.

*cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec*<sup>5</sup>.

[7] Les parties se disent prêtes à procéder immédiatement à la preuve sur sanction et au dépôt d'une recommandation conjointe sur sanction.

#### **IV- PREUVE SUR SANCTION**

[8] La plaignante reçoit en septembre 2011 des signalements<sup>6</sup> concernant le caractère incomplet des informations contenues à certains dossiers de l'intimée au soutien des recommandations et conseils qu'elle prodigue à ses clients<sup>7</sup>, ainsi que son manque de diligence dans leurs suivis.

[9] En décembre 2012, la plaignante adresse à l'intimée une série de questions au sujet de ces lacunes<sup>8</sup>.

[10] Collaborative, l'intimée répond aux demandes de la plaignante en janvier 2013.

[11] L'intimée porte à l'attention du Conseil qu'au moment des faits qui lui sont reprochés à la plainte, elle exerce sa profession dans un contexte professionnel difficile et exigeant.

[12] En effet, en 2009 et 2010, elle occupe, sans véritable supervision, deux postes à temps plein au sein du même organisme, soit celui de coordonnatrice professionnelle en pédiatrie et d'ergothérapeute au service des aides techniques auprès des usagers.

---

<sup>5</sup> RLRQ c. C-26, r. 121.

<sup>6</sup> Pièce P-2.

<sup>7</sup> Pièces P-3 à P-10.

<sup>8</sup> Pièces P-12 à P-16.

[13] Isolée et débordée de travail, elle reconnaît s'être placée dans une situation de vulnérabilité quant à sa pratique comme ergothérapeute et qu'elle n'a pas apporté toute l'attention nécessaire à la réalisation et au traitement de certains dossiers, dont ceux enquêtés par la plaignante.

[14] La plaignante dépose une recommandation conjointe sur sanction qui propose au Conseil d'imposer à l'intimée des amendes totalisant la somme de 4 000 \$ sur trois chefs de la plainte et des réprimandes sur les quatre autres.

[15] Il est également demandé au Conseil que l'intimée soit condamnée au paiement des déboursés et des frais d'expertise au montant de 2 475 \$.

[16] Le Conseil a été en mesure de vérifier auprès de l'intimée que cette recommandation est le résultat de discussions auxquelles elle a participé volontairement, sans contrainte ni promesse et en toute connaissance de cause, y compris en étant informée que le Conseil n'est pas lié par la recommandation et pourrait imposer des sanctions différentes.

#### **V- QUESTION EN LITIGE**

[17] La recommandation conjointe sur sanction est-elle raisonnable, déconsidère-t-elle l'administration de la justice ou est-elle contraire à l'intérêt public?

#### **VI- ANALYSE**

[18] Le Conseil doit s'assurer que la sanction a, sur l'intimée et les autres membres de la profession, un effet dissuasif dans un objectif de protection du public.

[19] Le Conseil rappelle l'enseignement du juge Chamberland<sup>9</sup> de la Cour d'appel qui s'exprimait ainsi en regard des critères devant guider le Conseil lors de l'imposition d'une sanction :

[38] La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants: au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (Latulippe c. Léveillé (Ordre professionnel des médecins), [1998] D.D.O.P. 311; Dr J. C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al, 1995 CanLII 5215 (QC CA), [1995] R.D.J. 301 (C.A.); et R. c. Burns, 1994 CanLII 127 (CSC), [1994] 1 R.C.S. 656).

[39] Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif, ...Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire.

[20] Il est acquis qu'au cours de cet exercice d'évaluation et d'analyse, le Conseil doit aussi considérer que la sanction qu'il entend imposer doit être proportionnelle à la gravité du manquement qui est reproché à l'intimé et individualisée, en ce qu'elle doit correspondre aux circonstances propres à sa situation. Le Conseil ne doit pas chercher à punir l'intimé<sup>10</sup>.

[21] Concernant les facteurs objectifs, le Conseil retient ce qui suit.

---

<sup>9</sup> *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

<sup>10</sup> Jean-Luc Villeneuve, Nathalie Dubé et als. *Précis de droit professionnel*, Éditions Yvon Blais, 2007, p.242 à 259.



[22] En contrepartie des nombreux privilèges que lui confère le statut de membre de son ordre professionnel, l'intimée se doit de respecter la loi, les règlements, les codes et les normes régissant sa profession.

[23] Pour y parvenir, l'ergothérapeute doit s'assurer, notamment quand il dessert une clientèle vulnérable, que le cadre dans lequel il exerce sa profession lui permet de respecter ses obligations professionnelles.

[24] Malheureusement ici, dans le contexte qui était le sien, l'intimée a perdu de vue cette responsabilité, pensant à tort qu'elle arriverait à cumuler deux emplois, à temps plein et en même temps.

[25] L'intimée a plaidé coupable à trois catégories d'infractions objectivement graves et au cœur de l'exercice de sa profession.

[26] Les chefs 1, 5 et 7 font référence à la qualité des avis de l'intimée.

[27] L'intimée a reconnu que, contrairement aux normes professionnelles et règles de l'art de sa profession<sup>11</sup>, elle a négligé, dans la réalisation de certains de ses avis, de procéder à l'évaluation et à l'analyse complète des besoins de certains clients, au soutien des recommandations qu'elle formulait en aides techniques à la locomotion ou à la posture.

[28] Ces lacunes professionnelles sont d'autant plus importantes, qu'elles s'inscrivent dans le cadre d'une pratique professionnelle qui fait de l'ergothérapeute l'acteur central

---

<sup>11</sup> Pièce R-18.

de l'admission ou non d'un bénéficiaire, à un programme d'aides gouvernemental préétabli et normé.

[29] Les chefs 3, 4 et 6 de la plainte font référence aux délais de traitements anormalement longs et au manque de diligence de l'intimée dans le suivi de certains dossiers.

[30] Bien que les bénéficiaires aient finalement obtenu les aides techniques auxquelles ils avaient droit, comme l'a reconnu l'intimée, dans certains cas, les délais étaient inacceptables.

[31] Enfin, le chef 8 de la plainte réfère à la qualité, à la précision et au soin apporté par l'intimée aux notes et informations portées au dossier d'un client.

[32] Le Conseil relève qu'il s'agit là d'éléments cruciaux de la pratique de l'ergothérapeute comme professionnel de la santé. C'est particulièrement le cas dans le cadre d'une pratique multidisciplinaire comme celle au sein de laquelle l'intimée œuvrait au moment des faits.

[33] En ce qui concerne les facteurs subjectifs, le Conseil prend en considération les éléments suivants.

[34] L'intimée n'a pas d'antécédents disciplinaires.

[35] Après le dépôt de la plainte, l'intimée a reconnu ses torts, elle a collaboré à l'enquête de la plaignante et a plaidé coupable à la première occasion.

- [36] Lors de son témoignage, l'intimée a exprimé de sincères regrets.
- [37] Elle concentre maintenant ses activités professionnelles à la gestion.
- [38] N'étant plus membre de l'Ordre, et n'ayant pas l'intention de le redevenir à court terme, le Conseil est d'avis que le risque de récidive de l'intimée est faible.
- [39] La recommandation conjointe de sanction emporte l'adhésion du Conseil et est, à l'analyse, raisonnable et juste.
- [40] Elle respecte l'intérêt public et ne déconsidère pas l'administration de la justice.
- [41] Elle a le mérite d'atteindre les objectifs de dissuasion pour l'intimée et d'exemplarité pour la profession et la protection du public.
- [42] La recommandation conjointe qui suggère d'imposer à l'intimée des amendes totalisant la somme de 4 000 \$ sur trois chefs de la plainte et des réprimandes sur les quatre autres n'est pas déraisonnable pour les membres du Conseil<sup>12</sup>.
- [43] Elle se situe dans la fourchette des sanctions imposées par le Conseil de discipline de l'Ordre dans des situations qui s'apparentent<sup>13</sup> au présent dossier, notamment l'affaire *Pardo Lopez de Riviera*<sup>14</sup>.

---

<sup>12</sup> Voir *Malouin c. Notaires*, 2002 QCTP 15 (CanLII), par.10.

<sup>13</sup> *Ergothérapeutes c. Olczyk*, 2013 CanLII 81878 (QC OEQ); *Ergothérapeutes c. Ouellet*, 2012 CanLII 99362 (QC OEQ); *Ergothérapeutes c. Perreault*, 2010 CanLII 100384 (QC OEQ); *Ergothérapeutes c. Mancina*, 2009 CanLII 92198 (QC OEQ); *Ergothérapeutes c. Hinse*, 2009 CanLII 82865 (QC OEQ); *Ergothérapeutes c. Taieb*, 2006 CanLII 81959 (QC OEQ);

<sup>14</sup> *Ergothérapeutes c. Pardo Lopez de Riviera*, 2005 CanLII 27125 (QC OEQ).

[44] Finalement, le Conseil est d'avis que sa décision respecte le principe de proportionnalité discuté par la Cour suprême dans *Pham*<sup>15</sup>.

## **DÉCISION**

### **EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT, LE 5 DÉCEMBRE 2016:**

**A DÉCLARÉ** l'intimée coupable sur les chefs 1, 5, et 7 de la plainte pour avoir contrevenu à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* et a ordonné une suspension conditionnelle des procédures quant aux renvois à l'article 59.2 du *Code des professions* ;

**A DÉCLARÉ** l'intimée coupable sur les chefs 3, 4, et 6 de la plainte pour avoir contrevenu à l'article 3.03.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* et a ordonné une suspension conditionnelle des procédures quant aux renvois à l'article 59.2 du *Code des professions* ;

**A DÉCLARÉ** l'intimée coupable sur le chef 8 de la plainte pour avoir contrevenu au paragraphe 6 de l'article 2 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec*.

### **ET CE JOUR :**

**IMPOSE** à l'intimée une réprimande sur le chef 1;

**IMPOSE** à l'intimée une amende de 1 000 \$ sur le chef 3;

---

<sup>15</sup> *R. c. Pham*, 2013 CSC 15, paragraphes 6 et suivants de l'analyse.

**IMPOSE** à l'intimée une amende de 2 000 \$ sur le chef 4;

**IMPOSE** à l'intimée une réprimande sur le chef 5;

**IMPOSE** à l'intimée une amende de 1 000 \$ sur le chef 6;

**IMPOSE** à l'intimée des réprimandes sur les chefs 7 et 8;

**CONDAMNE** l'intimée au paiement des déboursés et des frais d'expertise au montant de 2 475 \$;

**AUTORISE** l'intimée à acquitter lesdites sommes au moyen de 6 versements mensuels, consécutifs et égaux.

---

Me Daniel Y. Lord, président

---

Mme Manon Léger, erg., membre

---

M. Patrick Brassard, erg., membre

Me Marie-Hélène Sylvestre  
Avocate de la partie plaignante

Mme Chantal Salvas  
Partie intimée

Date d'audience : 5 décembre 2016